

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

15/01/82

**Origine :**

DGR

ENSM

MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux

**Réf. :**

DGR n° 1242/82 - ENSM n° 568/82

**Plan de classement :**

260

**Objet :**

SURVEILLANCE MEDICALE DES TRAVAILLEURS EXPOSES A L'ACTION DES POUSSIÈRES DE SILICE, D'AMIANTE ET DE L'OXYDE DE FER : APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 18 DU DECRET N° 57.1176 DU 17 OCTOBRE 1957.

La présente circulaire diffuse, en complément à la circulaire DGR n° 1182/81 ENSM 514/81, les précisions contenues dans la lettre ministérielle n° 9458 du 12 novembre 1981, relative à l'application des dispositions de l'article 18 du décret du 17 octobre 1957.

**Pièces jointes :**



**Liens :**

Com.circ DGR 1182/81

Com.circ ENSM 514/81

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

15/01/82

MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

**Origine :**  
DGR MM les Médecins Conseils Régionaux  
ENSM (pour attribution)

**N/Réf. :** DGR n° 1242/82 - ENSM n° 568/82

**Objet :** Surveillance médicale des travailleurs exposés à l'action des poussières de silice, d'amiante et d'oxyde de fer. (Application des dispositions de l'article 18 du décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957).

J'ai l'honneur de vous faire part des précisions que me communique Madame le Ministre de la Solidarité Nationale, par lettre n° 9458 du 12 novembre 1981, en ce qui concerne la surveillance médicale des travailleurs exposés à l'action des poussières de silice, d'amiante et d'oxyde de fer.

L'attention des services ministériels a été appelée sur les difficultés que rencontrent les Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'application des instructions contenues dans la lettre n° 7747 du 10 février 1981, diffusée par circulaire DGR n° 1182/81 - ENSM n° 514/81 du 26 août 1981.

En effet les Caisses Primaires d'Assurance Maladie, chargées, en application de l'article 18 du décret du 17 octobre 1957, d'effectuer les examens médicaux des personnes susceptibles d'être atteintes de l'une des pneumoconioses, ne détiennent aucune information leur permettant d'établir la liste des entreprises dont l'activité est de nature à réaliser le risque considéré et, par conséquent, des salariés exposés.

Pour remédier à ces difficultés, Madame le Ministre de la Solidarité Nationale demande que soient instaurées des liaisons entre les Caisses

Primaires d'Assurance Maladie et les Caisses Régionales d'Assurance Maladie. Ces organismes connaissent en effet précisément l'activité des entreprises installées dans leur circonscription. Ils devraient donc pouvoir adresser une liste détaillée des entreprises travaillant la silice, l'amiante et le fer, aux Caisses Primaires de leur région pour que ces dernières puissent prendre toutes les mesures utiles.

Par ailleurs, les services ministériels sont intervenus auprès de Monsieur le Ministre du Travail afin que les médecins du travail, qui sont au contact des salariés pendant leur période d'activité professionnelle, puissent, d'une part, les informer des possibilités qui leur sont offertes par le décret du 17 octobre 1957, d'autre part, signaler directement au service médical de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie concernée les assurés susceptibles de bénéficier de ces mesures.

A cet égard, je crois utile de vous signaler, à titre d'exemple, l'initiative prise par un médecin-conseil régional, en liaison avec les médecins-inspecteurs régionaux du travail et le service Prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie. Dans cette région, il a été décidé d'effectuer une opération test portant sur les retraités de certaines entreprises où l'exposition au risque est patente, opération réalisée avec le concours des médecins de ces entreprises et des services médicaux locaux. Un bilan sera ensuite établi pour décider d'étendre cette surveillance médicale en fonction des résultats obtenus.

Je vous serais obligés de me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en place de tels dispositifs et me tenir informé, d'une manière générale, de la réalisation de cette surveillance médicale, notamment en ce qui concerne les liaisons CPAM/CRAM et CPAM/Médecins du Travail, préconisées par les services ministériels.

Le dénombrement des signalements fournis par les Médecins du Travail, d'une part, de ceux transmis éventuellement par la Caisse Régionale d'autre part, ainsi qu'un bilan des opérations de surveillance effectuées à la suite de ces informations devront être établis pour l'ensemble de l'année 1982.

Pour le Directeur et par Délégation  
Le Directeur-Adjoint chargé  
de la Gestion du Risque

J. GOURAULT